

# Arrêté du maire n°2020/195

**Objet : AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Référence du dossier :	<b>AT n° 069 040 20 000 01</b>
Déposée le : 28/01/2020	
Par :	LES JUMEAUX AUTHENTIQUES Messieurs TARPIN LYONNET Julien et Vincent
Demeurant à :	63, Avenue de Lanessan 69 410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
Pour :	Travaux d'aménagement
Sur un terrain sis à :	63 Avenue de Lanessan 69 410 Champagne au Mont d'Or

La Maire de la Commune de CHAMPAGNE AU MONT D'OR,

Vu la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 N°2020-290 du 23 mars 2020 ayant autorisé le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles pour les demandes présentées aux autorités administratives,

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande, réceptionnée en Mairie le 28 janvier 2020, déposée par LES JUMEAUX AUTHENTIQUES, représentés par Messieurs TARPIN LYONNET Julien et Vincent, portant sur des travaux d'aménagement d'un établissement situé 63, Avenue de Lanessan à Champagne au Mont d'Or.

Vu les prescriptions du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) du Rhône relatives à la protection contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil – règles relatives à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, dans le courrier daté du 12/02/2020, ci-joint,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires – Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 5 mai 2020,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les travaux décrits dans le dossier d'autorisation de travaux susvisé sont accordés sous réserve de respecter strictement la notice de sécurité et d'accessibilité ainsi que les prescriptions figurant au courrier daté du 01/02/2020 du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône relatives à la protection contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, joint.

**ARTICLE 2 :** Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône, au service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon et est notifié à l'exploitant.

Champagne au Mont d'Or,  
Le 08 juin 2020

**Véronique Gazan**  
Maire

